



Publié le : 24/12/2025

## Conseil de Communauté

### Séance du jeudi 11 décembre 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 4 décembre 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62

La séance est ouverte à 18h et levée à 22h23

**Etaient présents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX (à compter de la question n°2), Audeux : Mme Agnès BOURGEOIS, Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, Besançon : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°7), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n°2), Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°6), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°2), M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI (à compter de la question n°5), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°12 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO (à compter de la question n°7), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°7), M. Damien HUGUET (à compter de la question n°7), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n°2), Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°8 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à compter de la question n°7), Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°14 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°7), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°8 incluse), Mme Anne VIGNOT, Marie ZEHAF, Bonnay : M. Gilles ORY, Boussières : M. Eloy JARAMAGO (jusqu'à la question n°33 incluse), Busy : M. Philippe SIMONIN, Byans-Sur-Doubs : M. Didier PAINEAU, Chaleze : M. René BLAISON, Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, Champagney : M. Olivier LEGAIN, Champvans-Les-Moulins : M. Florent BAILLY, Châtillon-Le-Duc : M. Martial DEVAUX, Chaucenne : M. Alain ROSET, Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET, Chevroz : M. Franck BERNARD, Cussey-Sur-L'Ognon : Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°7), Dannemarie-Sur-Crête : Mme Martine LEOTARD, Deluz : M. Fabrice TAILLARD, Devecey : M. Gérard MONNIEN représenté par Mme Laetitia LARROCHE suppléante, Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN, Fontain : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, Franois : M. Emile BOURGEOIS, Geneuille : M. Patrick OUDOT, Gennes : M. Jean SIMONDON, Grandfontaine : M. Henri BERMOND, La Chevillotte : M. Roger BOROWIK, La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN, Larnod : M. Hugues TRUDET (à compter de la question n°6 et jusqu'à la question n°7 incluse), Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ (à compter de la question n°2), Mamirolle : M. Daniel HUOT, Marchaux-Chaudefontaine : M. Patrick CORNE, Mazerolles-Le-Salin : M. Daniel PARIS, Miserey-Salines : M. Marcel FELT, Montfaucon : M. Pierre CONTOZ, Montferrand-Le-Château : Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°2), Morre : M. Jean-Michel CAYUELA, Nancray : M. Vincent FIETIER, Noironte : M. Philippe GUILLAUME, Novillars : M. Lionel PHILIPPE, Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK représentée par M. Eric BADET suppléant, Palise : M. Daniel GAUTHEROT, Pelousey : Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°7), Pirey : M. Patrick AYACHE (à compter de la question n°7), Pouilley-Français : M. Yves MAURICE, Pugey : M. Frank LAIDIE, Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY (à compter de la question n°7), Roche-Lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER, Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN, Saint-Vit : Mme Anne BIHR, Saône : M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°56 incluse), Serre-Les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU, Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA, Thise : M. Pascal DERIOT, Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD, Torpes : M. Denis JACQUIN, Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY, Venise : M. Jean-Claude CONTINI, Vieilley : M. Franck RACLOT, Vorges-Les-Pins : Mme Maryse VIPREY

**Etaient absents :** Besançon : M. Hasni ALEM, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Karima ROCHDI, M. Gilles SPICHER, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, **Beure** : M. Philippe CHANEY, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux** : M. Romain VIENET, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT, **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN,

**Secrétaire de séance :** M. Gabriel BAULIEU

**Procurations de vote :** Besançon : M. Hasni ALEM à M. Aurélien LAROPPE, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Anne BENEDETTO à Mme Aline CHASSAGNE, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Claudine CAULET à Mme Françoise PRESSE (à compter de la question n°26), Mme Nadia GARNIER à M. François BOUSSO, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à Mme Marie ZEHAF, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, Mme Valérie HALLER à Mme Lorine GAGLIOLO, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°9), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (à compter de la question n°7), Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n°6 incluse), M. Gilles SPICHER à M. Yannick POUJET, M. André TERZO à Mme Frédérique BAEHR (à compter de la question n°7), Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Christine WERTHE à Mme Marie LAMBERT, **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, **Champoux** : M. Romain VIENET à M. Patrick CORNE, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER à M. Daniel HUOT, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT à Mme Julie CHETTOUH, **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET à M. Gabriel BAULIEU (jusqu'à la question n° 6 incluse), **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET à M. Patrick AYACHE, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henri BERMOND (jusqu'à la question n°6 incluse), **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN à M. Jacques ADRIANSEN

**Délibération n°2025/2025.00409  
Rapport n°24 - Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires**

**24**  
**Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires**

**Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

	Date	Avis
Commission n°1	19/11/2025	Favorable
Bureau	27/11/2025	Favorable

**Inscription budgétaire**

*Charges de personnel*

**Résumé :**

La Chambre Régionale des Comptes a relevé l'absence de délibération fixant notamment la liste des emplois impliquant la réalisation d'heures supplémentaires.

La présente délibération a pour objet de répondre à la recommandation faite par la Chambre régionale des comptes, lors de son contrôle effectué sur la Ville de Besançon au cours de l'année 2024, d'adopter une délibération relative aux heures supplémentaires.

Si le protocole du temps de travail commun aux 3 entités définit les heures supplémentaires et les modalités de compensation, il ne détermine en revanche pas la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires.

En cela Grand Besançon Métropole ne respecte pas les dispositions de l'article 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991, relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale, qui précise : « *L'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires* ».

**I. Définition**

Les heures supplémentaires s'entendent comme des heures effectuées, à la demande du chef de service, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

L'accomplissement d'heures supplémentaires doit s'effectuer dans le respect des garanties minimales d'organisation du travail, et notamment les temps de repos, telles qu'elles sont définies à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et rappelées dans le protocole du temps de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires effectuées par un agent ne peut excéder 25 heures par mois. Ce contingent comprend l'ensemble des heures supplémentaires, y compris celles effectuées la nuit, le dimanche et les jours fériés. Ce contingent mensuel peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient sur autorisation expresse du chef de service et pour une durée limitée. Les représentants du personnel au comité social territorial en sont informés.

**II. Bénéficiaires**

Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires de manière régulière, les fonctionnaires de catégorie B et C, ainsi que les agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents ou non permanents relevant de la catégorie B ou C, et exerçant les emplois suivants :

<b>Direction</b>	<b>Métier</b>
Département des Mobilités	Adjoint de gestion administrative Agent technique de voirie Chargé de gestion Chef d'atelier Chef de secteur Chef d'équipe Electro-technicien Maçon Métallier Peintre au pistolet Responsable de secteur Responsable d'Unité
Département Eau et Assainissement	Agent de maintenance Agent de pilotage Agent d'exploitation Animateur Chef d'atelier Chef d'équipe Egoutier Laborantin Plombier fontainier Technicien spécialisé Terrassier fontainier
Département Urbanisme	Chargé de gestion Instructeur du droit des sols Responsable de secteur
Direction Action Culturelle	Adjoint de gestion administrative Chargé de gestion
Direction Communication	Chef de secteur Photographe
Direction Conservatoire à Rayonnement Régional	Chef de secteur Surveillant CRR Technicien régisseur
Direction Gestion des Déchets	Chef de secteur Chef d'équipe Conducteur poids-lourds et engins Eboueur Eboueur-Conducteur Technicien spécialisé
Direction Parc Auto et Logistique	Adjoint de gestion administrative Agent de surveillance Agent d'entretien Chef d'atelier Chef d'équipe Conducteur poids-lourds et engins Livreur Manutentionnaire événementiel Mécanicien Responsable d'Unité
Direction des Systèmes d'Information	Animateur TIC Technicien informatique
Service Démocratie participative	Agent de développement local Animateur Chargé de gestion

Direction	Métier
SYBERT	Agent de maintenance Agent technique polyvalent Animateur Cariste Chauffeur Chef de secteur Chef d'équipe Technicien spécialisé

Les autres agents de catégorie B et C dont l'emploi ne figure pas dans la liste ci-dessus, peuvent réaliser des heures supplémentaires de façon ponctuelle, en fonction des nécessités de service, et sur demande expresse de leur responsable hiérarchique.

### **III Compensation des heures supplémentaires**

La compensation des heures supplémentaires, qu'il s'agisse de l'attribution d'un repos compensateur ou d'indemnisation, est subordonnée à leur saisie dans le logiciel de gestion du temps de la collectivité, au contrôle de leur effectivité par le supérieur hiérarchique et à sa validation. Le logiciel de suivi du temps de travail permet en outre, par la remontée d'anomalies, de s'assurer que les temps de repos sont bien respectés.

Une même heure supplémentaire ne peut faire l'objet à la fois d'un repos compensateur et d'une indemnisation. Pour rappel, le règlement du temps de travail prévoit que les heures supplémentaires sont en priorité compensées sous forme de repos compensateur.

#### **.1. Repos compensateur**

Le repos compensateur accordé est égal à la durée des heures supplémentaires effectuées, majorée :

- de 25% pour les 14 premières heures supplémentaires effectuées au cours du mois, en journée et en semaine
- de 50% au-delà de la 14<sup>ème</sup> heure supplémentaire effectuée au cours du mois, en journée et en semaine ;
- de 100% pour les heures supplémentaires effectuées un dimanche ou un jour férié ;
- de 100% pour les heures supplémentaires effectuées de nuit entre 22h et 7h.

Ces majorations ne peuvent se cumuler.

#### **.2. Indemnisation**

Les modalités d'indemnisation sont fixées par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La rémunération horaire est définie en prenant en compte le seul traitement indiciaire brut annuel versé au moment de l'accomplissement des travaux. Ce montant est divisé par 1820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires
- 1,27 pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire est majorée de :

- 66,67% lorsqu'elle est effectuée le dimanche ou un jour férié
- 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit entre 22h et 7h

Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le RIFSEEP.

#### **.3. Cas particulier des agents à temps partiel et à temps non complet**

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel qui effectuent des heures supplémentaires peuvent bénéficier :

- Soit d'une compensation horaire à raison d'1 heure pour 1 heure effectuée (protocole du temps de travail)

- Soit d'une indemnisation sur la base du traitement indiciaire brut annuel d'un agent au même indice exerçant à temps complet, divisé par 1820. Ce traitement horaire ne fait pas l'objet de majoration conformément à l'article 3 alinéa 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (jour ouvrable, dimanche, jour férié ou nuit)

Le contingent mensuel d'heures supplémentaires est fixé à 25 heures proratisé en fonction de la quotité de travail.

Les agents à temps non complet peuvent effectuer des heures de travail au-delà de la durée de service afférente à leur emploi. Ils peuvent alors bénéficier :

- Soit d'une compensation horaire à raison d'1 heure pour 1 heure effectuée (protocole du temps de travail)
- Soit d'une indemnisation qui est fonction du type d'heures effectuées :
  - o heures complémentaires : il s'agit d'heures effectuées au-delà de la durée de service de l'emploi à temps non complet, sans dépasser la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Ces heures sont indemnisées sur la base du traitement indiciaire brut annuel d'un agent au même indice exerçant à temps complet, divisé par 1820 (article 2 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020)
  - o d'heures supplémentaires : il s'agit d'heures effectuées au-delà de la durée légale du travail. Elles sont indemnisées sous forme d'IHTS dans les mêmes conditions que les agents à temps complet (cf III.2).

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté approuve le régime des heures supplémentaires.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 114

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le Secrétaire de séance,

M. Gabriel BAULIEU,  
Vice-Président

Pour extrait conforme,  
La Présidente,

Anne VIGNOT  
Maire de Besançon